

La cour suprême**Arrêt n° 1114****Dossier n : 182/5/1/2001****Au nom de Sa Majesté Le Roi,**

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué que la défenderesse au pourvoi, la société « L » avait obtenu du tribunal de première instance de Casablanca-Anfa, en date du 06/05/1999, un jugement condamnant le défendeur (demandeur au pourvoi) à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 123.140,88 dirhams en fixant la contrainte par corps au minimum et rejetant la demande contre ladite société.

Sur appel des deux parties, la cour d'appel de Casablanca a rendu l'arrêt sus-référencé confirmant le jugement de premier ressort, en le modifiant quant au montant des dommages-intérêts que la cour a ramené à 56.192,64 dirhams. C'est cet arrêt que la partie succombant a attaqué en cassation.

Sur le premier et le deuxième moyen réunis :

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de l'insuffisance de motifs équivalant au défaut de motifs, du défaut de base légale et de la violation des articles 230, 84, 758 et 416 du code des obligations et des contrats, en ce qu'il a invoqué, pendant toutes les phases du litige, que c'est la demanderesse au pourvoi (premier employeur) qui l'avait licencié, que la clause figurant au troisième alinéa du contrat a trait à la concurrence déloyale et pas simplement au travail.

Que cependant, la cour d'appel a répondu au premier aspect de l'exception que le demandeur n'avait pas apporté la preuve de son licenciement abusif, au moment où l'employeur n'a pas contesté ce fait et n'a pas nié le licenciement abusif.

Qu'en conséquence, la cour n'a pas explicité les motifs impliquant que le demandeur au pourvoi n'avait pas apporté la preuve de son licenciement, qu'il s'ensuit que l'arrêt rendu était insuffisamment motivé.

Qu'en outre, la cour n'a pas précisé dans ses motifs, si la clause figurant au contrat concernait l'interdiction faite au salarié de travailler pendant une durée de trois ans ou si elle lui interdit de faire une concurrence déloyale à son employeur, car il est établi que ladite clause lui interdit la concurrence déloyale et ne l'empêche pas de gagner sa vie après son licenciement par son premier

employeur. Qu'ainsi, l'arrêt rendu était dépourvu de base ayant violé l'article 230 du D.O.C ainsi que l'article 84 de ce code fixant les cas de la concurrence déloyale, le demandeur au pourvoi n'ayant fait que travailler chez un autre employeur et n'a commis aucun acte de concurrence déloyale, que le contrat s'est éteint et n'a plus d'effets, que c'est l'article 758 du DOC qui doit recevoir application dans le cas d'espèce. Que de surcroît, l'arrêt a violé les dispositions de l'article 461 du DOC dans la mesure où s'il est clair que les termes du contrat interdisent formellement la concurrence déloyale, il n'y a pas lieu de rechercher une autre interprétation et ce, en application de la règle selon laquelle lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu de rechercher quelle a été la volonté de son auteur. Qu'en conséquence, l'interprétation adoptée par la cour constitue une violation dudit contrat exposant son arrêt à la cassation.

Mais attendu, d'une part, que si l'arrêt attaqué a conclu que le salarié (demandeur au pourvoi) n'a pas été licencié mais que c'est lui qui a quitté son travail, c'est parce que les pièces du dossier le confirment, le demandeur ayant affirmé dans son mémoire déposé en phase de première instance qu'il avait quitté son travail à cause des pressions et d'un manque de visibilité de carrière.

Que d'autre part, la cour, en décidant après examen du contrat liant les deux parties, que « .l'appelant (demandeur au pourvoi) s'est engagé en vertu du contrat le liant à son ancien employeur, qu'en cas de cessation de travail pour quelque cause que ce soit, de ne pas travailler chez un autre employeur exerçant la même activité à Casablanca, pendant une durée de trois ans à compter de la date de la cessation.

Qu'en travaillant dans le délai de deux ans chez son nouvel employeur, le requérant a violé les clauses de ce contrat et porté préjudice à son ancien employeur, ce qui ne l'exonère pas de son engagement d'indemniser ce dernier dans la limite du montant des salaires de deux années... » a rendu un arrêt suffisamment motivé et n'a pas violé les dispositions légales invoquées, qu'en conséquence, les deux moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par ces motifs :

..rejet.